

ARRETE

PORTANT REGLEMENT SUR LA TENUE DES CHIENS EN LAISSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GEUDERTHEIM

VU les dispositions des articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départementale ;

VU les dispositions de l'article L. 211-22 du Code Rural ;

CONSIDERANT que pour préserver la tranquillité et la sécurité des usagers et afin de protéger les espaces cultivés et la faune notamment dans les espaces boisés, il s'avère nécessaire d'ordonner que les chiens soient tenus en laisse sur l'ensemble de Geudertheim ;

ARRETE

Art 1^{er} : Sur l'ensemble des espaces publics ou ouverts au public de la commune de Geudertheim, et notamment la forêt communale, jardins publics et espaces cultivés, les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les services de Police et Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg,
- M. le Procureur de la République à Strasbourg,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Haguenau,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,
- aux archives de la Mairie.

Geudertheim, le 25 septembre 2006

Le Maire
E. FESSMANN